



**DÉCISION N° 196/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 19 DÉCEMBRE 2025
DU COMITÉ DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS (CRD) STATUANT SUR
LA DEMANDE DU CENTRE HOSPITALIER NATIONAL CHEIKH AHMADOUL
KHADIM DE TOUBA (CHNCAKT) SAISSANT LE CRD SUITE A L'AVIS
DÉFAVORABLE DU SERVICE RÉGIONAL DES MARCHÉS PUBLICS – PÔLE DE
THIÈS (SRMPPT) SUR LE REJET DE L'OFFRE DU SOUMISSIONNAIRE « LA
POÊLE D'OR ».**

**LA CHAMBRE DES MARCHÉS PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du Directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la lettre n°1182 /MFB/ DCMP/ SRMPPT/AHK du 09 décembre 2025 portant avis sur le rapport d'analyse comparative des offres et procès-verbal (PV) d'attribution provisoire ;

VU la saisine du Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba reçue le 17 décembre 2025 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, entendu en son rapport ;

Après avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;



En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; de Messieurs Alioune NDIAYE, Mbareck DIOP et Moundiaïe CISSE, membres du Comité de Règlement des Différends;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP), rapporteur du Comité de Règlement des Différends (CRD,) assisté de ses collaborateurs :

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 17 décembre 2025 au bureau du courrier de l'ARCOP sous le numéro 4405, le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) a saisi le CRD pour contester l'avis défavorable du Service régional des Marchés publics Pôle de Thiès sur le rapport d'analyse comparative des offres et sur le procès-verbal d'attribution provisoire du marché référencé n° F_CHNCAKT_011/2025, relatif à la fourniture de produits et de denrées alimentaires qu'il a lancé.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 143 alinéa 2 du Code des marchés publics, si l'autorité contractante n'accepte pas les avis et recommandations qui, le cas échéant, auront été formulés par l'organe en charge du contrôle des marchés publics concernant la proposition d'attribution du marché, elle ne peut poursuivre la procédure de passation qu'en saisissant le Comité de Règlement des Différends (CRD) auprès de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

Considérant qu'en l'espèce, la saisine du CRD par le Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) fait suite à l'avis défavorable émis par le Service régional des Marchés Publics – Pôle de Thiès (SRMPPT) sur le rapport d'analyse comparative des offres et le procès-verbal d'attribution provisoire du marché référencé n° F_CHNCAKT_011/2025 ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la saisine du CHNCAKT recevable ;

LES MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Le Centre hospitalier national Cheikh Ahmadoul Khadim de Touba (CHNCAKT) informe, en premier lieu, que le SRMPPT a émis un avis défavorable à l'encontre du rapport d'analyse comparative des offres et du procès-verbal d'attribution provisoire du marché de fourniture de produits et denrées alimentaires en six (06) lots, estimant que les manquements relevés lors de la précédente revue n'ont pas été entièrement pris en compte.

Ensuite, le CHNCAKT soutient que sa commission des marchés a, à la suite des observations formulées par le SRMPPT lors de la séance de travail du 21 novembre 2025, procédé à une réévaluation des offres, notamment en ce qui concerne la cohérence des états financiers des soumissionnaires.



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

S'agissant du lot 1, l'autorité contractante indique s'être réservée le droit de rejeter l'offre du soumissionnaire « LA POÊLE D'OR » au motif qu'elle est anormalement basse, au regard des arguments présentés par ce dernier et des spécificités des denrées alimentaires concernées.

À cet égard, le CHNCAKT précise que les justifications fournies par « LA POÊLE D'OR », tenant notamment à l'origine familiale de certaines denrées, n'ont pas été jugées suffisantes ni convaincantes pour garantir la sincérité économique de l'offre et la sécurité de l'approvisionnement d'un établissement public de santé.

Par ailleurs, l'autorité contractante fait valoir que l'analyse financière du soumissionnaire « LA POÊLE D'OR » a révélé des incohérences majeures dans les états financiers produits, malgré leur certification par des experts-comptables, ce qui a conduit la commission des marchés à écarter ladite offre.

Enfin, le CHNCAKT souligne l'urgence attachée à l'exécution du marché, eu égard aux besoins permanents d'approvisionnement de l'hôpital, et sollicite l'intervention du CRD afin de traiter le différend qui l'oppose au SRMPPT et de permettre la poursuite de la procédure.

LES MOTIFS DONNÉS PAR LE SRMPPT

Le SRMPT a émis un avis défavorable au motif que, nonobstant la décision n°143/2025/ARCOP/CRD/DEF du 1er octobre 2025 du CRD de l'ARCOP ordonnant la reprise de l'évaluation, les manquements relevés n'ont pas été entièrement corrigés lors du réexamen du dossier, notamment en ce qui concerne le traitement des offres anormalement basses et l'analyse des états financiers. En effet, l'offre du soumissionnaire « LA POÊLE D'OR » a été rejetée pour le lot 1 pour offre anormalement basse malgré les justificatifs produits, alors que ce motif n'a pas été appliqué de manière cohérente aux autres lots présentant des similitudes auxquels le candidat a soumissionné.

Par ailleurs, des incohérences ont été relevées dans les états financiers certifiés dudit soumissionnaire sans que la même analyse comparative ne soit effectuée pour les autres candidats, posant un problème d'équité contraire aux principes de liberté d'accès, d'égalité, de transparence et d'intégrité consacrés par l'article premier, alinéa 2, du Code des marchés publics, d'autant plus que les états financiers en cause sont certifiés par des experts-comptables agréés. En plus, il fait remarquer qu'il est exigé dans le DAO « les états financiers des trois (03) dernières années, certifiés par un expert-comptable... ».

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur une contestation, par le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadou Khadim de Touba (CHNCAKT), de l'avis défavorable de la SRMPPT sur le rapport d'analyse et le procès-verbal d'attribution relativement au rejet de l'offre de LA POËLE D'OR au motif qu'elle est anormalement basse et que CHNCAKT a violé le principe d'égalité de traitement et de transparence dans la vérification des états financiers du requérant.

EXAMEN DE LA DEMANDE**- Sur le caractère anormalement bas de l'offre**

Considérant qu'aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics, la commission des marchés compétente peut rejeter, par décision motivée, une offre qu'elle juge anormalement basse lorsque son montant ne correspond pas à la réalité économique de la prestation offerte, après avoir demandé au candidat toutes précisions utiles sur la formation de ses prix et que le candidat peut justifier son prix notamment du fait de l'économie résultant des solutions ou procédés techniques adoptés ; des conditions exceptionnellement favorables dont dispose le candidat pour exécuter les travaux ou pour fournir les produits ou les services ou de la nécessité d'utiliser des ressources qui, sinon, resteraient inactives ;

Considérant qu'en application de cette disposition, la commission des marchés, par lettre du 15 octobre 2025 a demandé au candidat de justifier les sous détails des prix avant le 20 octobre 2025 ;

Qu'en réponse par lettre du 17 octobre 2025, la société la POËLE D'OR déclare qu'elle a volontairement appliqué un taux de bénéfice faible dans le but de concilier la viabilité économique et la responsabilité sociale d'entreprise ;

Qu'elle précise que certains produits sont proposés avec une marge nulle dans le cadre de leur responsabilité sociale d'entreprise ;

Considérant, toutefois, l'article 15 du Code des marchés publics prévoit que les prix sont réputés assurer un bénéfice au titulaire ;

Considérant, par ailleurs, la responsabilité sociale d'entreprise au regard des dispositions de l'article 4.44 du Code des marchés publics, est l'ensemble des actions mises en place par une entreprise afin de se conformer au respect de la réglementation existante, notamment à ses obligations éthiques, sociales et environnementales, à l'égard de son personnel, des autres entreprises participantes et en tenant compte de l'impact de ses activités sur son environnement ;



Que la responsabilité sociale d'entreprise n'est pas un élément constitutif du prix du marché et qu'en conséquence ne peut pas être valablement invoquée pour justifier la réalité économique de l'offre suivant les prescriptions de l'article 60 du Code des marchés publics ; Qu'ainsi, la commission des marchés de l'autorité contractante a justifié sa décision sur ce point ;

- **Sur les états financiers**

Considérant qu'aux termes de l'article 44 du Code des marchés publics, la justification de la capacité économique et financière du candidat est constituée par une ou plusieurs références, notamment la présentation des états financiers accompagnés de l'attestation de visa établie par un membre de l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou par un organisme assimilé ;

Considérant qu'aux termes de la clause 5.1 du Dossier de préqualification, il était exigé des candidats la fourniture des états financiers des trois (03) derniers exercices, à savoir 2022, 2023 et 2024, certifiés par un expert-comptable ou un cabinet comptable agréé par l'Ordre national des Experts comptables et Comptables agréés du Sénégal (ONECCA) ou par un organisme assimilé ;

Considérant que le SRMPT reproche à l'autorité contractante de violer le principe d'égalité de traitement, au motif que la vérification ayant conduit à relever de prétendues incohérences n'est effectué qu'à l'égard du requérant, à l'exclusion des autres candidats ;

Considérant que le principe d'égalité de traitement impose à l'autorité contractante de soumettre l'ensemble des candidats aux mêmes règles, critères et méthodes d'évaluation prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres ;

Qu'ainsi, en procédant à une telle vérification uniquement pour le requérant, la commission méconnaît les dispositions de l'article 2 du Code des marchés publics ;

Considérant en outre qu'il ressort de l'examen des pièces du dossier que le candidat a effectivement fourni les états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 certifiés par l'expert-comptable et Commissaire aux comptes Abdoulaye Ndoye, membre inscrit à l'ONECCA ;

Considérant que la commission des marchés de l'autorité contractante soulève comme incohérence, dans le rapport d'évaluation, que pour l'année 2022, l'absence de l'année n-1(2001), un chiffre d'affaires annuel de 152 865 030 F CFA, un capital social de 8 090 000 F CFA ;

Que pour l'année 2023, le chiffre d'affaires annuel de 335 718 782 FCFA de l'année n-1 (2002), un capital social de 8 090 000FCFA ;

Considérant que l'appréciation de la capacité économique et financière des candidats ne saurait aller au-delà des critères expressément fixés par le dossier d'appel d'offres ;



Que l'autorité contractante n'a pas prouvé la violation par le candidat, des prescriptions du dossier d'appel d'offres sur le critère relatif aux états financiers certifiés ;

Qu'il s'y ajoute que la commission des marchés n'a pas prouvé avoir contre expertisée les états financiers certifiés par un expert agréé par l'ONECCA ;

Qu'il s'ensuit que le Service régional des Marchés publics – Pôle de Thiès a justifié sa décision sur ce point ;

Qu'il y'a lieu, en définitive d'ordonner le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadou Khadim de Touba (CHNCAKT) à se conformer observations du SRMPPT sur les états financiers certifiés ;

PAR CES MOTIFS

- 1) Constate que le Service régional des Marchés publics – Pôle de Thiès a examiné la procédure, émis des observations motivées sur le rejet de l'offre de la POËLE D'OR au motif que l'offre est anormalement basse ainsi qu'au les exigences relatives à la capacité économique et financière des candidats ne sont pas respectées ;
- 2) Dit que les justifications fournies par le requérant n'ont pas permis d'établir la réalité économique des prix proposés ;
- 3) Dit que la commission des marchés de l'autorité contractante a justifié sa décision sur ce point ;
- 4) Dit qu'en ce qui concerne la capacité économique et financière, il ressort des dispositions de l'article 44 du Code des marchés publics, combinées à la clause 5.1 du Dossier de préqualification, que le candidat retenu a satisfait aux exigences relatives à la production des états financiers des trois derniers exercices, dûment certifiés ;
- 5) Constate que le candidat a effectivement fourni les états financiers des exercices 2022, 2023 et 2024 certifiés par l'expert-comptable et Commissaire aux compte Abdoulaye Ndoye, membre inscrit à l'ONECCA ;
- 6) Dit que l'autorité contractante n'a pas prouvé la violation par le candidat, des prescriptions du dossier d'appel d'offres sur le critère relatif aux états financiers certifiés ;



- 7) Dit que sur ce point, le SRMPPT, a justifié sa décision
- 8) Dit qu'il y a d'ordonner le Centre Hospitalier National Cheikh Ahmadou Khadim de Touba (CHNCAKT) à se conformer observations du SRMPPT sur les états financiers certifiés ;
- 9) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier la présente décision aux parties concernées, notamment au Service régional des Marchés publics – Pôle de Thiès et à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), et de la faire publier sur le site officiel des marchés publics.

Le Président

Signé par MAMADOU DIA
Le 30/12/2025



Les membres du CRD

Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 30/12/2025



Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 30/12/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 05/01/2026



Le Directeur Général, Rapporteur

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 05/01/2026

